

ENTENTE CONCERNANT CERTAINS ENJEUX FORESTIERS ET FAUNIQUES

ENTRE

LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ENTENTE CONCERNANT CERTAINS ENJEUX FORESTIERS ET FAUNIQUES

ENTRE : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M^{me} Isabelle Melançon, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, M^{me} Dominique Anglade, le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-Marc Fournier,

(ci-après désigné « le Québec »)

ET : La **PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH**, agissant par l'intermédiaire de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, représentée par le chef, M. Clifford Moar,

(ci-après désignée « la Première Nation »)

(les parties ci-après collectivement désignées « les Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en date du 31 mars 2004, les Parties ont signé l'*Entente de principe d'ordre général* (ci-après désignée « **EPOG** »)¹ affirmant leur intention de conclure un traité;

ATTENDU QUE le territoire désigné à l'EPOG comme le Nitassinan de la Première Nation inclut notamment le territoire illustré à l'Annexe A de la présente entente (ci-après désigné « **Territoire** »);

ATTENDU QU'au début de l'année 2015, les Parties et la Nation crie d'Eeyou Istchee ont participé à un processus de médiation sous l'égide de M^c Lucien Bouchard afin de favoriser le règlement d'un différend entre elles lié à l'exercice d'activités d'aménagement forestier et de certains enjeux connexes sur le **TERRITOIRE**;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2015, le Québec et la Nation crie d'Eeyou Istchee ont signé l'*Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses* (ci-après désignée « **Entente Baril-Moses** »)²;

ATTENDU QUE la Première Nation a exigé le respect de ses droits et intérêts et, à cet égard, elle dénonce l'Entente Baril-Moses;

ATTENDU QUE le premier ministre a invité la Première Nation à entreprendre des discussions afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes;

ATTENDU QUE la Première Nation considère qu'il est nécessaire que certaines mesures soient prises en l'espèce pour prévenir une atteinte à ses droits et intérêts;

ATTENDU QUE le Québec, quoique n'étant pas d'avis que des mesures soient nécessaires en l'espèce pour prévenir une atteinte appréhendée par la Première Nation à ses droits et intérêts, souhaite néanmoins consentir à la Première Nation certains avantages et lui permettre de jouer un rôle accru, notamment, dans l'exercice d'activités d'aménagement forestier;

¹ Approuvée par le décret n° 1295-2003 du 10 décembre 2003.

² Approuvée par le décret n° 612-2015 du 2 juillet 2015.

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure la présente entente (ci-après désignée « **Entente** ») afin de régler certains enjeux connexes au différend qui les oppose et d'éviter le recours aux procédures judiciaires, le tout sans préjudice à leurs positions respectives;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. OBJECTIFS

1. La présente Entente vise les objectifs suivants :
 - (a) faciliter l'harmonisation des activités forestières avec la pratique d'activités traditionnelles de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette par des membres de la Première Nation;
 - (b) convenir d'une approche collaborative d'aménagement forestier applicable dans le territoire visé à l'article 5 de la présente Entente;
 - (c) convenir de mesures en matière de valorisation des activités traditionnelles dans le contexte des activités forestières et d'harmonisation avec la pratique des activités traditionnelles des membres de la Première Nation;
 - (d) favoriser la participation de la Première Nation au groupe de travail conjoint sur la foresterie prévu à l'article 2 de la présente Entente, sans égard aux prétentions des Parties et de la Nation crie d'Eeyou Istchee quant aux droits et à l'usage précis du territoire par les groupes autochtones concernés;
 - (e) favoriser l'implication de la Première Nation dans la mise en œuvre des mesures de protection du caribou forestier et de son habitat;
 - (f) favoriser le règlement du différend et éviter un débat judiciaire.

II. GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT SUR LA FORESTERIE

2. La Première Nation et le Québec, de concert avec la Nation crie d'Eeyou Istchee, participeront à un processus tripartite visant l'harmonisation des activités forestières aux activités traditionnelles de chasse, pêche, de piégeage et de cueillette des différents utilisateurs autochtones du Territoire. À cet effet, la Première Nation consent à la mise en œuvre du processus et des mesures prévues dans l'Entente Baril-Moses qui sont reproduits à l'Annexe B de la présente Entente et à sa pleine participation.

Dans le respect des dispositions de ce processus, les Parties conviennent que les parcelles de territoire mentionnées à l'article 9 de l'Entente Baril-Moses réfèrent à une désignation neutre, sans égard aux territoires et délimitations familiales utilisés par la Nation crie d'Eeyou Istchee ou par la Première Nation. Des modalités particulières concernant la participation de la Première Nation au groupe de travail conjoint pourront également être établies par les Parties.

Dans l'éventualité où la Première Nation n'aurait pas envoyé un avis écrit à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, le présent article constitue un avis écrit au sens de l'article 41 de l'Entente Baril-Moses, confirmant ainsi la volonté de la Première Nation à participer aux processus décrits à l'Annexe B de la présente Entente.

III. APPROCHE COLLABORATIVE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LE TERRITOIRE DE LA RÉSERVE FAUNIQUE ASHUAPMUSHUAN

3. Les Parties conviennent de mettre en place une approche collaborative en matière d'aménagement forestier dans le territoire visé à l'article 5 de la présente Entente, et ce, conformément aux dispositions de la présente section.

4. L'approche collaborative en matière d'aménagement forestier vise notamment à :
- (a) assurer un partage de connaissances et d'expertise lié à l'aménagement forestier, de même que développer et perfectionner les compétences de la Première Nation et de ses membres en cette matière;
 - (b) permettre à la Première Nation de prendre graduellement en charge certaines responsabilités liées à l'aménagement forestier;
 - (c) permettre à la Première Nation de bénéficier de retombées socioéconomiques;
 - (d) refléter et traduire davantage les intérêts, valeurs et besoins de la Première Nation dans l'aménagement forestier du territoire, notamment eu égard à la pratique des activités traditionnelles et aux habitats fauniques;
 - (e) prendre en compte les connaissances et les savoirs de la Première Nation;
 - (f) mieux répondre aux besoins des utilisateurs tout en s'inscrivant dans les orientations du Québec en matière de gestion et d'aménagement forestiers;
 - (g) mieux concilier les enjeux sociaux, économiques et environnementaux liés à la gestion et à l'aménagement forestiers.
5. Malgré toute disposition contraire de la présente Entente, l'approche collaborative s'appliquera au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan, distraction faite du territoire visé par le processus du groupe de travail conjoint sur la foresterie mentionné à l'article 2 de la présente Entente. Le territoire d'application de l'approche collaborative est illustré à l'annexe C de la présente Entente.
6. Les Parties conviennent que l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier dans le territoire d'application comportera deux phases :
- (a) Une première phase en mode insertion, d'une durée maximale prévue de cinq ans, permettra à la Première Nation d'accompagner le Québec dans le cadre de l'élaboration de la planification de l'aménagement forestier pour le territoire d'application et d'y participer activement, afin d'assurer un partage de connaissances et d'expertise et de développer et de perfectionner les compétences de la Première Nation en cette matière;
 - (b) une seconde phase en mode prise en charge par la Première Nation de responsabilités liées à l'aménagement forestier pour le territoire d'application. Cette étape est d'une durée maximale prévue de cinq ans, avec possibilité de renouvellement.
7. Les Parties conviennent que l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier n'aura pas pour effet de modifier les limites de l'unité d'aménagement concernée et le territoire d'application prévu à l'article 5 continuera de faire partie intégrante de celle-ci aux fins de l'exercice des responsabilités du Québec en matière de gestion et d'aménagement forestiers.
- Le présent article n'a toutefois pas pour effet de limiter toute modification éventuelle des limites de l'unité d'aménagement concernée par le territoire d'application de l'approche collaborative susceptible d'être demandée par les Parties.
8. Les Parties ont tenu des négociations et ont convenu d'un accord précisant leurs relations et les modalités de mise en œuvre de la première phase de l'approche collaborative, lequel accord est contenu à l'annexe D de la présente Entente.
9. Au moins un an avant la date d'échéance de l'accord prévu à l'annexe D, les Parties amorceront des négociations de façon diligente et de bonne foi afin de convenir des termes d'une nouvelle entente assurant la mise en œuvre de la seconde phase de l'approche collaborative. Dans le cadre de ces négociations, les Parties tiendront compte du niveau d'atteinte des objectifs visés à l'article 4 ainsi que de toute autre

entente intervenue entre les Parties depuis ce jour et susceptible de toucher les activités forestières dans le territoire d'application, incluant, le cas échéant, les modalités de renouvellement.

IV. VALORISATION DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

10. Les Parties conviennent de mettre en place les mesures prévues à l'annexe E, lesquelles mesures ont pour objectif de valoriser la pratique des activités traditionnelles de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette par des membres de la Première Nation dans la mesure où les activités forestières pourraient avoir des effets sur cette pratique.
11. Les mesures relatives à la valorisation des activités traditionnelles prendront fin le 31 mars 2023. Au moins un an avant cette date, les Parties s'engagent à entreprendre de façon diligente et de bonne foi des négociations visant à renouveler ces mesures ou à convenir d'autres mesures portant sur la valorisation des activités traditionnelles.

V. CARIBOU FORESTIER

12. Le 28 novembre 2017, dans le cadre du Plan d'action pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier, le Québec a annoncé son intention de créer l'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan. La mise en place de cette aire protégée tiendra compte de préoccupations exprimées par la Première Nation au regard de la protection de l'habitat du caribou forestier. À cet égard, les Parties conviendront de mesures visant à assurer la participation de la Première Nation à l'établissement de cette aire protégée, notamment en ce qui a trait à l'élaboration du plan de conservation et de sa mise en œuvre.
13. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, les Parties s'engagent à discuter en vue de convenir de mesures visant, notamment, à associer la Première Nation à des activités de sensibilisation des usagers aux enjeux liés à la protection du caribou forestier et de son habitat, et à des activités d'inventaire et de suivi des populations ainsi que de restauration de son habitat.
14. Le Québec s'engage à rendre disponible à la Première Nation un montant de 100 000 \$ afin de soutenir sa participation et sa contribution à la mise en œuvre du plan d'action et aux mesures en découlant, notamment, eu égard à des activités de sensibilisation des usagers aux enjeux liés à la protection du caribou forestier et de son habitat, et à des activités d'inventaire et de suivi des populations ainsi que de restauration de son habitat. Dans les 45 jours suivant la signature de la présente entente, les Parties conviendront d'un plan de travail et des modalités de reddition de comptes relativement à ce montant.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la Première Nation de bénéficier d'éventuelles mesures que le Québec mettrait à la disposition des communautés autochtones à ce sujet ou de réduire l'accès à de telles mesures.

VI. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

15. Sous réserve des autorisations requises, le Québec s'engage à rendre disponible pour la Première Nation une contribution financière pour un montant maximal de 5 millions de dollars (5 000 000 \$), dans le but de soutenir des projets d'investissement que la Première Nation pourrait lui présenter dans le cadre de partenariats avec d'autres investisseurs. Cette contribution pourra être versée sous une forme à convenir avec la Première Nation et devra être accordée en sus de toute autre subvention ou contribution découlant d'un programme d'application générale dont la Première Nation pourrait bénéficier indépendamment de la présente Entente.

COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

16. Les Parties créent par la présente entente un Comité de mise en œuvre composé d'un nombre égal de représentants désignés par chacune d'elles.
17. Le Comité de mise en œuvre aura pour mandat :
 - (a) D'assurer une mise en œuvre harmonieuse et un suivi efficace de la présente Entente;
 - (b) D'agir comme un forum privilégié entre les Parties afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes aux différends en regard de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Entente ainsi que pour aborder tout autre sujet qui en découle.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

18. Aucune disposition de la présente Entente ne porte atteinte aux droits, revendications ou intérêts de la Première Nation, quels qu'ils soient, ou ne constitue une reconnaissance de l'existence de tels droits, revendications ou intérêts par le Québec.
19. Rien dans la présente Entente ne doit être considéré comme :
 - (a) portant atteinte aux droits, revendications ou intérêts, quels qu'ils soient, de toute autre communauté ou nation autochtone; ou
 - (b) constituant une reconnaissance par l'une ou l'autre des Parties de tels droits, revendications ou intérêts; ou
 - (c) une renonciation par la Première Nation aux obligations constitutionnelles de consultation du Québec dans les domaines visés par la présente Entente ou à une substitution de ces obligations par les termes de l'Entente, à supposer que de telles obligations aient pris naissance dans le présent cas.
20. Malgré toute autre disposition de la présente Entente, tout paiement du Québec à la Première Nation est assujéti à l'adoption annuelle des crédits appropriés par l'Assemblée nationale du Québec et à leur disponibilité, et ce, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).
21. La présente Entente ne constitue pas un traité ni un accord sur les revendications globales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U., 1982, ch. 11)) et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
22. La présente Entente n'a pas pour effet de modifier les délimitations territoriales contenues à la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et à celles contenues à l'*Entente concernant une nouvelle relation* entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec³, ni de constituer un consentement de la Première Nation quant à l'ajustement des limites du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James au sens de l'article 80 de l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* intervenue entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec⁴.
23. Les dispositions de la présente Entente seront prises en compte par les Parties dans les négociations en vue de conclure une entente finale sur le règlement des revendications territoriales globales visant les communautés innues signataires de l'EPOG de façon à assurer le respect des objectifs et mesures prévus à la présente Entente.

³ Approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002.

⁴ Approuvée par le décret n° 745-2012 du 4 juillet 2012.

1. Le préambule et les annexes de la présente Entente en font partie intégrante.
2. La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
Elle peut être modifiée en tout temps avec le consentement écrit des Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN CE 25^e JOUR DE septembre _____ 2018 :

**Pour le
Québec:**

**Pour la Première
Nation :**

Geoffrey Kelley
Ministre responsable des Affaires
autochtones

Clifford Moar
Chef

Luc Blanchette
Ministre des Forêts, de la Faune et des
Parcs

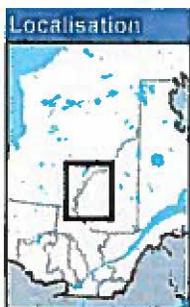
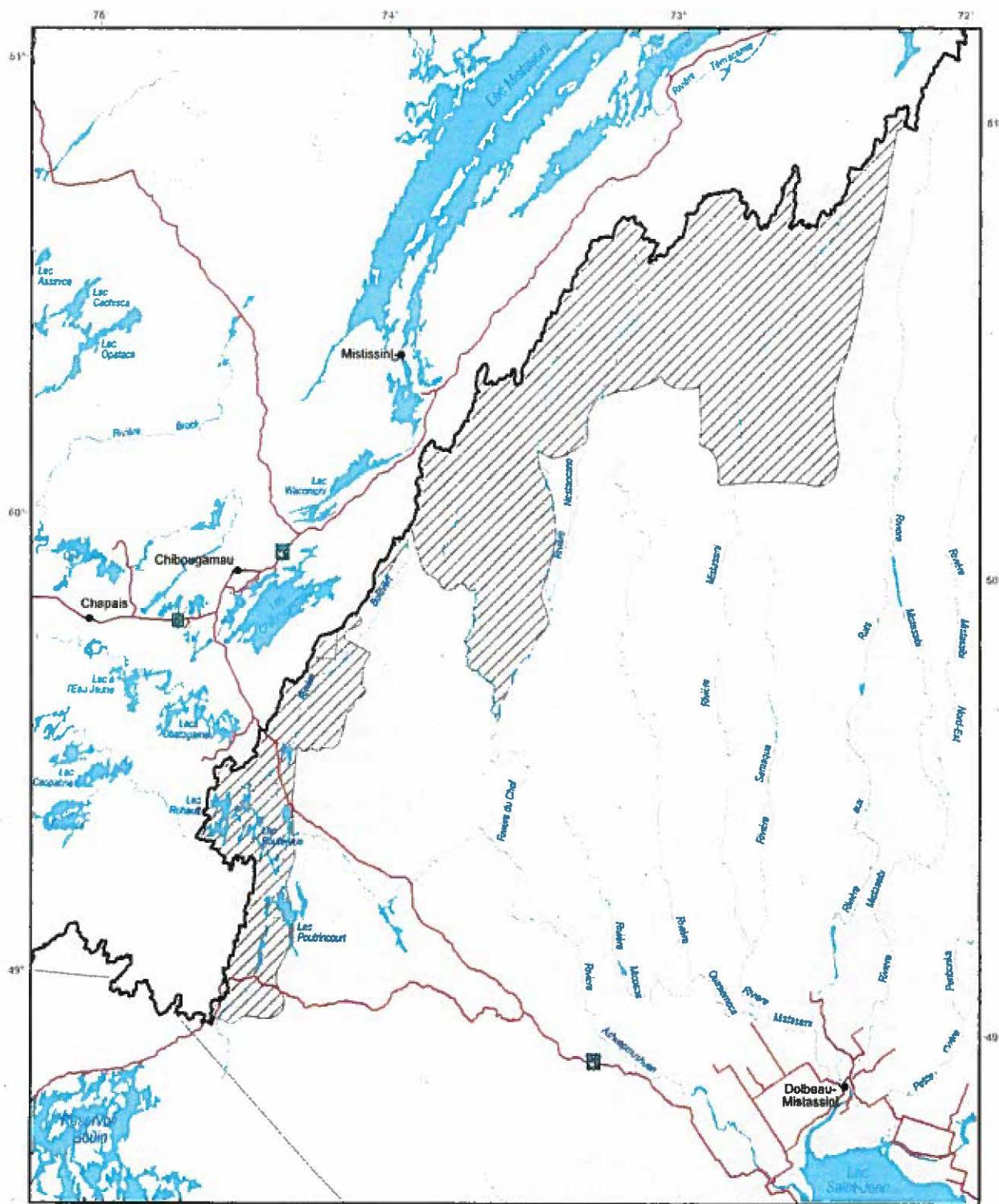
Isabelle Melançon
Ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

Dominique Anglade
Ministre de l'Économie, de la Science et
de l'Innovation

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

ANNEXE A

TERRITOIRE VISÉ PAR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT SUR LA FORESTERIE



- Limite sud du territoire des conventions nordiques (CBJNQ et CNEQ)*
 - Limite de région administrative
 - - - Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (non définitif)
 - Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - ▨ Territoire d'application visé par les travaux du Groupe de travail conjoint sur la foresterie
- Néassinan de Mashtéviatsh prévu à l'ÉPOG

* CBJNQ Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CNEQ Convention du Nord-Est québécois

Sources		
Données	Organisme	Année
Fond cartographique	MERN	2010

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction des Affaires Autochtones

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, avril 2018



ANNEXE B

EXTRAITS DE L'ENTENTE POUR RÉSOUDRE LE DIFFÉREND FORESTIER BARIL-MOSES

DISPOSITIONS FAISANT L'OBJET DU CONSENTEMENT DE LA PREMIÈRE NATION⁵

[...]

B. GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT SUR LA FORESTERIE

6. Les Parties établiront, dès la signature de la présente Entente, un Groupe de travail conjoint Cris – Pekuakamiulnuatsh – Québec sur la foresterie (le « Groupe de travail ») en vue de proposer, le plus rapidement possible, des mesures consensuelles quant aux normes de gestion forestière dans le Territoire.

7. Le Groupe de travail sera composé d'au plus trois représentants, pour chacun, des Cris, des Pekuakamiulnuatsh et du Québec. Ces représentants pourront être assistés durant les rencontres du Groupe de travail des conseillers qu'ils jugent à propos. Chaque partie sera responsable de ses propres frais en lien avec le Groupe de travail.

8. Les mesures visées à l'article 6 pourront porter sur, entre autres, des bonifications, des améliorations et, le cas échéant, des ajustements aux régimes et normes forestiers prévus aux Modalités Baril-Moses, en prenant en considération l'expérience acquise depuis 2002.

9. Les mesures visées à l'article 6 peuvent prendre en considération ou inclure, le cas échéant, entre autres choses, les éléments suivants :

- (a) des aires d'intérêt particulier pour les Cris et les Pekuakamiulnuatsh;
- (b) le maintien du couvert forestier dans chaque parcelle de territoire;
- (c) la protection de l'habitat de la faune, y compris pour les espèces en péril ou menacées;
- (d) le taux de coupe annuelle dans chaque parcelle de territoire;
- (e) la superficie des blocs de coupe;
- (f) la protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et lacs;
- (g) le développement du réseau de routes d'accès;
- (h) d'autres facteurs économiques, environnementaux et sociaux;
- (i) d'autres mesures.

10. Dans le cadre du travail prévu aux articles 6 à 9, le Groupe de travail pourra proposer notamment :

- (a) des modalités forestières permettant de prendre en compte les besoins des utilisateurs du Territoire, y compris les communautés crie de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou et la Première Nation, en matière de chasse, pêche et piégeage, ayant pour objectif d'assurer la compatibilité de ces utilisations avec les méthodes de foresterie et la certification forestière;

⁵ Les termes en majuscules sont ceux tels que définis dans l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses et les références contenues dans cette annexe se rapportent à cette dernière entente, à l'exception du terme « Première Nation », lequel est celui défini dans la présente Entente.

(b) un processus assurant l'évolution des modalités d'aménagement applicables dans le Territoire, tout en tenant compte des besoins des utilisateurs et des communautés, ainsi que des nouvelles connaissances en matière de gestion forestière durable.

11. Dans le cadre du travail prévu aux articles 6 à 10, le Groupe de travail devra consulter les communautés crie de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou et la Première Nation en ce qui a trait aux activités de chasse, pêche et piégeage et leur perspective sur la protection de l'habitat de la faune.

12. À moins que les Cris, la Première Nation et le Québec s'entendent au préalable sur les mesures pour ajuster ou remplacer les Modalités Baril-Moses, le Québec devra, agissant de concert avec les Cris et les Pekuakamiulnuatsh, prendre en considération les recommandations du Groupe de travail, de même que d'autres facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents avant de mettre en œuvre des normes d'aménagement forestier dans le Territoire après le 1er juillet 2020. Ces mesures pourraient, sous réserve d'une entente entre Québec, les Cris et les Pekuakamiulnuatsh, différer de celles prévues aux Modalités Baril-Moses.

13. Si l'entente mentionnée à l'article 12 n'est pas conclue au plus tard le 30 juin 2019, alors la question des modalités d'aménagement forestier devant être appliquées dans le Territoire devra être confiée à un panel technique expert composé de trois membres indépendants ayant une expertise reconnue dans le domaine de l'aménagement forestier ou de la gestion de l'habitat de la faune (le « **Panel** »). Les membres du panel devront être différents des membres du Groupe de travail. Le Québec, les Cris et les Pekuakamiulnuatsh devront chacun désigner un membre du Panel et assumer un tiers des coûts afférents au Panel.

14. Les trois membres du Panel devront conjointement nommer une personne-ressource indépendante (la « **Personne-ressource indépendante** ») ayant l'expertise pertinente qui devra assister aux délibérations du Panel, mais qui ne devra pas, sous réserve de l'article 16, participer aux conclusions du Panel. Les coûts afférents à la Personne-ressource indépendante devront être assumés à parts égales par les Cris, les Pekuakamiulnuatsh et le Québec. Dans l'éventualité où les membres du Panel ne conviennent pas de la nomination de la personne-ressource indépendante dans les 30 jours suivant leur désignation, la question sera confiée au juge en chef de la Cour d'appel du Québec qui devra, dans les 30 jours suivant la référence, nommer la Personne-ressource indépendante.

15. Le Panel ne se penchera pas sur les réclamations, intérêts ou droits revendiqués par les Cris ou les Pekuakamiulnuatsh, mais devra limiter ses délibérations aux mesures pour harmoniser la gestion et les opérations forestières aux activités de chasse, pêche et trappage des Cris et des Pekuakamiulnuatsh dans le Territoire, en tenant compte de leur utilisation du Territoire (les « **Mesures d'harmonisation** »). Le Panel devra entendre les représentations des parties prenantes intéressées et il pourra être assisté des conseillers qu'il juge nécessaires. Le Panel devra travailler et élaborer ses conclusions par consensus. Le Panel devra déposer son rapport consensuel au Québec, aux Cris et aux Pekuakamiulnuatsh au plus tard le 31 décembre 2019. Le Québec devra mettre en œuvre les conclusions du Panel dans le Territoire.

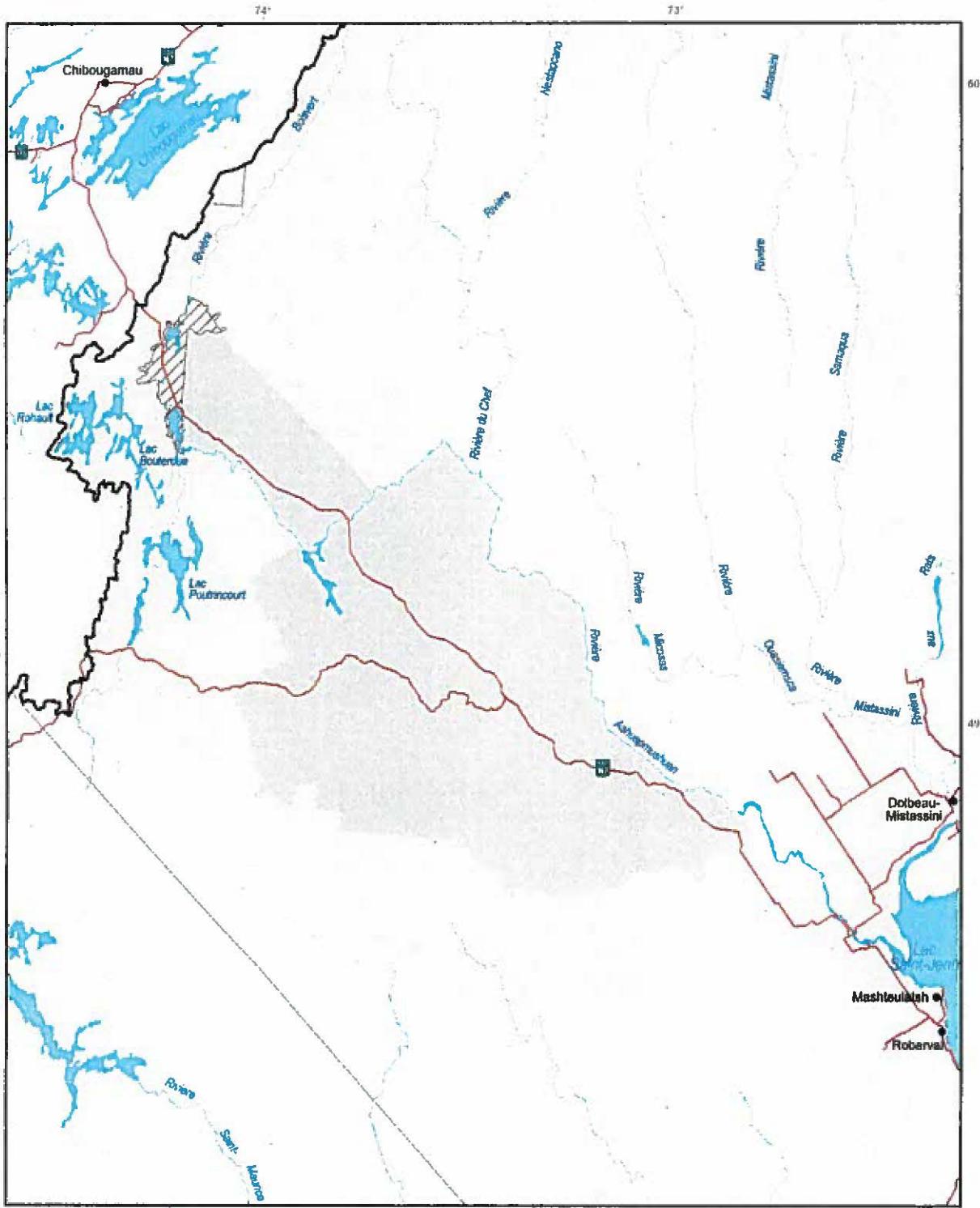
16. Si les membres du Panel n'arrivent pas à des conclusions consensuelles sur les Mesures d'harmonisation au plus tard le 31 décembre 2019, le dossier sera confié à la Personne-ressource indépendante qui devra arriver à une conclusion sur les Mesures d'harmonisation et qui devra déposer ses conclusions au Québec au plus tard le 31 janvier 2020. Le Québec devra mettre en œuvre les Mesures d'harmonisation dans le Territoire pour une période initiale de cinq ans débutant le 1er juillet 2020.

17. Le Québec, les Cris et les Pekuakamiulnuatsh devront, au plus tard le 1er janvier 2024, réviser les Mesures d'harmonisation prévues à l'article 16 et étudier leur application pour la période après le 1er juillet 2025. Si le Québec, les Cris et les Pekuakamiulnuatsh s'entendent sur les Mesures d'harmonisation pour cette période, le Québec devra les appliquer. À défaut d'une telle entente au plus tard le 30 juin 2024, les dispositions des articles 13 à 16 trouveront application, *mutatis mutandis*.

[...]

ANNEXE C

TERRITOIRE D'APPLICATION DE L'APPROCHE COLLABORATIVE EN
MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER



- Limite sud du territoire des conventions nordiques (CBJNQ et CNEQ)
 - Limite de région administrative
 - - - Frontière Québec - Terre-Neuve- et-Labrador (non définitif)
 - Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - ▨ Parcelles de territoire visées par les travaux du Groupe de travail conjoint sur la foresterie
 - Territoire d'application de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier
- Néassinan de Mashteuiatsh prévu à l'EPOG

* CBJNQ Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CNEQ Convention du Nord-Est québécois

Sources		
Données	Organisme	Année
Fond cartographique	MERN	2018

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction des Affaires Autochtones

Note : Le présent document n'a aucune portée légale

© Gouvernement du Québec, avril 2018



Québec

ANNEXE D

MISE EN ŒUVRE DE LA PREMIÈRE PHASE DE L'APPROCHE COLLABORATIVE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont exprimé leur volonté de définir et de mettre en œuvre les modalités de la première phase de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier (ci-après désignée « Approche collaborative »), lesquelles modalités seront prises en compte dans le cadre du processus de la négociation territoriale globale en cours entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Regroupement Petapan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), le gouvernement du Québec est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

- 2.1. Le territoire d'application de l'Approche collaborative est défini à l'article 5 de la présente Entente.

3. OBJET

- 3.1. La présente Annexe vise à mettre en place les modalités relatives à la première phase de l'Approche collaborative dans le territoire d'application.
- 3.2. La première phase de l'Approche collaborative vise à assurer un transfert de connaissances et d'expertise et à développer et à perfectionner les compétences de la Première Nation en matière de planification de l'aménagement forestier, dans la perspective que cette dernière prenne en charge certaines responsabilités liées à l'aménagement forestier au terme de l'entente subséquente à intervenir entre les Parties concernant la mise en œuvre de la seconde phase de l'approche collaborative.

4. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- 4.1. L'Approche collaborative vise une plus grande participation de la Première Nation à l'aménagement forestier dans le territoire d'application dans la perspective d'assurer l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :
 - 4.1.1. permettre un apprentissage de la méthodologie et des enjeux liés à l'élaboration des plans d'aménagements forestiers pour le territoire d'application;
 - 4.1.2. permettre un apprentissage et une participation de la Première Nation à l'élaboration de la planification de l'aménagement forestier par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après désigné « Ministre »), dans une perspective d'acquisition et de transfert de connaissances et d'expertise en cette matière;
 - 4.1.3. favoriser une compréhension commune des besoins et des enjeux respectifs des Parties liés à l'aménagement forestier;

4.1.4. assurer une compréhension accrue, par la Première Nation, de l'environnement ministériel et gouvernemental lié à la planification de l'aménagement forestier.

4.2. L'Approche collaborative vise également à :

4.2.1. refléter et à traduire davantage les intérêts, les valeurs et les besoins des membres de la Première Nation dans l'aménagement forestier, notamment eu égard à la pratique des activités traditionnelles et aux habitats fauniques;

4.2.2. prendre en compte les connaissances et les savoirs de la Première Nation liés à l'aménagement forestier;

4.2.3. favoriser des retombées socioéconomiques liées à l'aménagement forestier au sein de la Première Nation;

4.2.4. répondre davantage aux besoins des utilisateurs, tout en s'inscrivant dans les orientations du Ministre en matière d'aménagement forestier;

4.2.5. mieux concilier les enjeux sociaux, économiques et environnementaux liés à l'aménagement forestier.

5. PRINCIPES APPLICABLES

5.1. La Première Nation et le Ministre (ci-après désignés « parties ») conviennent que les principes suivants s'appliquent dans le cadre de la mise en œuvre de l'Approche collaborative :

5.1.1. le respect mutuel des droits, des valeurs, des intérêts et des obligations respectives des parties;

5.1.2. le maintien d'une relation basée sur le respect et la collaboration entre les parties;

5.1.3. le transfert effectif de connaissances et d'expertise en vue de développer et de perfectionner les capacités de la Première Nation liées à l'aménagement forestier;

5.1.4. le développement de nouvelles modalités d'aménagement ou de nouvelles mesures d'harmonisation par l'intermédiaire de l'approche enjeux-solutions;

5.1.5. le respect des objectifs de l'aménagement écosystémique et du cadre légal et réglementaire du Québec;

5.1.6. l'utilisation des mécanismes de consultation des usagers déjà existants, notamment les Tables locales de gestion intégrées des ressources du territoire;

5.1.7. l'échange, entre les parties, d'information disponible et pertinente à la mise en œuvre de la présente Annexe.

6. MISE EN ŒUVRE

6.1. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Approche collaborative et dans un objectif d'apprentissage et de transfert d'expertise, la Première Nation accompagne le Ministre dans l'élaboration de la planification de l'aménagement forestier dans le

territoire d'application, incluant la participation à la réalisation de certaines activités en cette matière.

6.2. Tout au long de la mise en œuvre de l'Approche collaborative, les parties conviennent de maintenir leur relation et de poursuivre leur collaboration, afin d'assurer :

6.2.1. l'atteinte des objectifs liés à l'aménagement forestier;

6.2.2. une meilleure intégration de la planification de l'aménagement forestier pour le territoire d'application à celle pour l'unité d'aménagement dont fait partie le territoire d'application;

6.2.3. le respect des processus et des échéanciers liés à la planification de l'aménagement forestier, notamment le calendrier de réalisation en vue de la livraison de la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier au 1^{er} avril de chaque année;

6.2.4. une meilleure conciliation avec les autres intérêts sur le territoire d'application.

7. PARTAGE D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

7.1. Les parties conviennent d'échanger et de partager entre elles l'information géographique pertinente et nécessaire à la mise en œuvre de l'Approche collaborative.

7.2. Les données d'information géographique échangées et partagées entre les parties demeurent la propriété respective de chacune d'entre elles. Ces données ne peuvent être cédées, vendues ou transportées, en tout ou en partie, sans autorisation écrite au préalable du propriétaire de ceux-ci, le tout en conformité avec les lois applicables.

7.3. Dans le cas où la présente Annexe prend fin, les parties conviennent de procéder à la destruction des données échangées et partagées entre elles.

7.4. Les parties préciseront la nature des données d'information géographique à échanger et à partager entre elles.

8. DÉSIGNATION DE COORDONNATEURS

8.1. À moins que les parties en conviennent autrement, chaque partie nomme un coordonnateur dans les 30 jours suivant la signature de l'Entente.

8.2. Les coordonnateurs ont pour mandat de :

8.2.1. planifier le travail des ressources humaines impliquées dans la mise en œuvre de l'Approche collaborative, notamment eu égard aux tâches qu'elles doivent assumer, en lien avec les étapes de planification de l'aménagement forestier pour le territoire d'application;

8.2.2. assurer le bon déroulement et le suivi de la mise en œuvre de l'Approche collaborative;

8.2.3. identifier les personnes-ressources susceptibles de contribuer à la bonne marche et au succès de la mise en œuvre de l'Approche collaborative;

- 8.2.4. élaborer un plan d'action annuel qui précise les objectifs annuels à poursuivre, notamment, les activités à réaliser, le partage des responsabilités, les ressources attribuées, les livrables et les échéanciers;
- 8.2.5. produire un bilan de la réalisation du plan d'action annuel qui inclut, notamment, une évaluation et des recommandations en vue du plan d'action annuel ultérieur. Ce bilan sera acheminé au Comité de suivi ainsi qu'à la Première Nation et au Ministre;
- 8.2.6. accompagner les personnes-ressources dans le traitement de dossiers problématiques;
- 8.2.7. fournir les informations pertinentes et nécessaires à la bonne marche de la première phase de l'Approche collaborative;
- 8.2.8. informer le Comité de suivi, de même que la Première Nation et le Ministre, de tout dossier problématique qui peut nécessiter des modifications à la présente Annexe.

9. COMITÉ DE SUIVI

- 9.1. Les parties conviennent d'utiliser les forums déjà institués entre elles dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à savoir : le Comité de coordination. Aux fins de la présente Annexe, seuls les représentants des parties à ce comité siègeront pour discuter de sujets liés à la mise en œuvre de l'Approche collaborative.
- 9.2. Le Comité de suivi a pour mandat de :
 - 9.2.1. veiller au suivi et à la mise en œuvre de la présente Annexe;
 - 9.2.2. recevoir et approuver le plan d'action annuel et le bilan de sa réalisation;
 - 9.2.3. évaluer, faire le bilan et, le cas échéant, proposer des améliorations à l'Approche collaborative;
 - 9.2.4. convenir d'orientations ou de tout sujet qui peuvent améliorer la mise en œuvre de l'Approche collaborative.

10. RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES

- 10.1. La Première Nation désigne les personnes ayant les qualifications requises pour assurer la mise en œuvre de l'Approche collaborative, laquelle nécessite l'embauche par la Première Nation d'un ingénieur forestier et d'un technicien forestier.
- 10.2. Le rôle et les responsabilités de ces personnes consistent à accompagner, à participer, à collaborer activement avec les représentants désignés par le Ministre dans les diverses étapes liées à la planification de l'aménagement forestier dans le territoire d'application, selon les modalités prévues à l'appendice A.
- 10.3. Les personnes désignées relèvent directement de la Première Nation qui assume à leur égard l'ensemble des responsabilités liées à l'employeur (ex. : santé et sécurité au travail, salaire, avantages sociaux, etc.).
- 10.4. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent, dans un souci de cohérence et d'efficacité, convenir de modalités de nature opérationnelle tels le lieu de travail, l'horaire de travail, l'évaluation du rendement et le lien fonctionnel des personnes désignées.

10.5. Afin de faciliter l'apprentissage et le transfert d'expertise, les parties conviennent que les personnes désignées par la Première Nation travaillent à partir des locaux de l'unité de gestion de Saint-Félicien du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et y bénéficient des équipements et outils de travail nécessaires à la réalisation de leur mandat.

11. FINANCEMENT ET REDDITION DE COMPTES

11.1. Le Québec fera les contributions annuelles prévues dans le tableau suivant afin de pourvoir aux coûts liés à la mise en œuvre de l'Approche collaborative :

2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$	225 000 \$

11.2. Le Québec s'engage à verser ces montants à la Première Nation afin de permettre à cette dernière de s'acquitter de ses engagements au regard de la présente annexe, notamment, l'embauche de personnel, les frais de déplacement et les frais d'administration, et ce, substantiellement selon les estimations prévues à l'appendice B.

11.3. Le Québec verse chaque année ces montants à la Première Nation selon les modalités suivantes :

11.3.1. Un premier versement correspondant à 70 % du montant prévu le 1^{er} avril de chaque année; toutefois, pour la première année, le premier versement aura lieu 60 jours après la signature de la présente Entente et sera ajusté à la baisse par le Québec pour tenir compte de la période écoulée entre le 1^{er} avril 2018 et la date de signature de la présente Entente.

11.3.2. Un second versement correspondant à 30 % du montant prévu sur présentation par la Première Nation du rapport annuel des dépenses au plus tard le 31 mars de chaque année.

11.4. La Première Nation s'engage à maintenir une comptabilité distincte aux fins de la mise en œuvre de la présente annexe et à fournir au Ministre, pour approbation, un rapport annuel détaillé des dépenses effectués.

12. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1. Les parties privilégient en tout temps le dialogue pour résoudre tout différend découlant de l'interprétation et de la mise en œuvre de la présente annexe.

12.2. Si un différend survient dans le cadre de l'interprétation et de la mise en œuvre de la présente annexe, les personnes directement concernées par le différend déploient tous les efforts pour tenter de le résoudre par le dialogue dans un esprit d'ouverture et de collaboration.

12.3. Si le différend n'a pas pu être résolu au niveau des personnes directement concernées, ces dernières le soumettent aux coordonnateurs désignés par les parties pour tenter de le résoudre, tout en expliquant la nature du différend et les efforts mis de l'avant pour le résoudre.

12.4. Si les coordonnateurs n'arrivent pas à résoudre le différend, ils feront rapport de leurs démarches en ce sens au Comité de suivi qui cherche aussitôt à le résoudre.

12.5. Si le Comité de suivi ne propose pas de solution au différend, celui-ci est soumis au Ministre qui prend le dossier en délibéré et qui rend sa décision à la Première Nation, en prenant le soin d'expliquer les motifs de cette décision.

13. DURÉE ET RENOUELEMENT

13.1. La présente annexe aura une durée maximale de cinq ans.

Les parties s'engagent à négocier, un an avant la fin de la présente annexe, les dispositions relatives à son renouvellement ou à la conclusion d'une nouvelle entente, conformément à l'article 9 de la présente Entente.

13.2. Les parties peuvent, d'un commun accord, prolonger la présente annexe d'une durée limitée, le temps de finaliser les négociations relatives à son renouvellement ou à une nouvelle entente.

14. RÉSILIATION PAR LE MINISTRE

14.1. Le Ministre se réserve le droit de résilier la présente annexe pour l'un des motifs suivants :

14.1.1. la Première Nation fait défaut de remplir ou de respecter l'un ou l'autre des termes, des pouvoirs, des responsabilités ou d'obligations qui lui incombent en vertu de la présente annexe;

14.1.2. la Première Nation a transmis des renseignements erronés ou frauduleux;

14.1.3. la Première Nation cesse volontairement de participer aux activités prévues à la présente annexe.

14.2. Le Ministre transmet un avis à la Première Nation dans lequel il informe cette dernière de son intention de résilier la présente annexe, lui expose les motifs de sa décision et de ses attentes pour se conformer à l'annexe.

14.3. La Première Nation dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis de résiliation pour informer le Ministre de son intention de se conformer à l'annexe et lui présenter un plan d'action en ce sens.

14.4. Si la Première Nation ne donne pas suite à l'avis de résiliation du Ministre ou si la situation demeure inchangée au regard du respect de l'annexe malgré tous les efforts, le Ministre est en droit de mettre fin en tout temps à la présente annexe auquel cas il cessera tout versement à la Première Nation et se réservera le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées pour l'année en cours, au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} avril et la date de réception de l'avis de résiliation.

15. MODIFICATION

15.1. La présente annexe peut être modifiée en tout temps d'un commun accord des parties.

15.2. Toute modification aux dispositions de la présente annexe doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie intégrante de la présente annexe.

16. FIN DE L'ANNEXE

16.1. La présente annexe prendra fin 60 jours après la réception, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis écrit formel de résiliation transmis par l'autre partie. Dans cette dernière éventualité, la Première Nation transmet au Ministre tous les renseignements que ce dernier peut lui exiger, notamment, les livres et les dossiers

à jour qu'elle tenait en regard de la planification de l'aménagement forestier sur le territoire d'application de l'annexe. Les parties pourront, malgré la cessation d'effet, déterminer quelles mesures transitoires sont appropriées dans les circonstances.

17. INCESSIBILITÉ

17.1. Les droits et les obligations à la présente annexe sont incessibles.

18. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

18.1. Aux fins de la mise en œuvre de la présente annexe, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées entre leurs représentants respectifs au sein du Comité de suivi.

Appendice A

Activités visées par la première phase de l'Approche collaborative

	PHASE 1
Activité synthèse des travaux sylvicoles non commerciaux (TSNC)	Implication possible de la Première Nation
1 – Produire le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)	Apprentissage participatif
2 – Procéder aux consultations publique et autochtone	Apprentissage (Participatif pour la production du PAFIO pour les consultations)
3 - Produire la programmation annuelle (PRAN) et autoriser les travaux	Apprentissage participatif (À l'exception des activités déléguées à Rexforêt, par exemple octroi de contrats d'inventaire, allocation de plants aux entrepreneurs ou encore, activité sous la gouverne du MFFP, par exemple l'autorisation des travaux, l'allocation de plants par unité d'aménagement)
4 – Suivi des opérations et des exigences en cours de réalisation des travaux	Apprentissage participatif (à l'exception des activités déléguées à Rexforêt par exemple suivi et contrôle de l'exécution des travaux)
5 - Analyser les résultats et produire le bilan de la stratégie ainsi que des indicateurs d'aménagement forestier durable	Apprentissage

	PHASE 1
Activité synthèse des travaux sylvicoles commerciaux (TSC)	Implication possible de la Première Nation
1 – Produire le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)	Apprentissage participatif
2 – Procéder aux consultations publique et autochtone	Apprentissage
3 - Produire la programmation annuelle (PRAN) et autoriser les travaux	Apprentissage participatif (à l'exception des activités sous la gouverne du MFFP, par exemple, l'autorisation des travaux et l'induction au BGA)
4 – Suivi des opérations et des exigences en cours de réalisation des travaux	Apprentissage participatif
5 - Analyser les résultats et produire le bilan de la stratégie ainsi que des indicateurs d'aménagement forestier durable	Apprentissage

	PHASE I
Activités synthèses liées au Plan d'aménagement forestier intégré tactique	Implication possible de la Première Nation
1 - Description du territoire et de la ressource forestière	Apprentissage participatif (à l'exception des activités qui sont réalisées au niveau régional ou par le Forestier en chef)
2 - Stratégie d'aménagement (enjeu-solution, résultats enjeux, traitements et niveaux, besoin acquisition connaissances)	Participatif (à l'exception des activités qui sont réalisées au niveau régional, par le Forestier en chef ou en lien avec la TLGIRT)
3 - Produire le PAFIT (document papier)	Apprentissage participatif
4 - Procéder aux consultations publique et autochtone	Apprentissage
5 - Analyser les résultats et produire le bilan de la stratégie ainsi que des indicateurs d'aménagement forestier durable	Apprentissage

Appendice B

Estimation des coûts de la mise en œuvre de l'Approche collaborative

Salaire	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Technicien forestier	54 701 \$	55 795 \$	56 911 \$	58 049 \$	59 210 \$
Ingénieur forestier	73 452 \$	74 921 \$	76 419 \$	77 948 \$	79 507 \$
Coordonnateur	40 508 \$	41 319 \$	42 145 \$	42 988 \$	43 848 \$
TOTAL salaire :	168 661 \$	172 035 \$	175 475 \$	178 985 \$	182 565 \$
Frais de transport	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Technicien forestier	4 800 \$	4 800 \$	4 800 \$	4 800 \$	4 800 \$
Ingénieur forestier	4 800 \$	4 800 \$	4 800 \$	4 800 \$	4 800 \$
Coordonnateur	2 400 \$	2 400 \$	2 400 \$	2 400 \$	2 400 \$
TOTAL frais de transport :	12 000 \$				
Frais de bureau	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Espace et télécommunication	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Ordinateur + accessoires	9 200 \$	0	0	0	0
Cellulaires	1 400 \$	1 400 \$	1 400 \$	1 400 \$	1 400 \$
TOTAL frais de bureau :	15 600 \$	6 400 \$	6 400 \$	6 400 \$	6 400 \$
SOUS-TOTAL :	196 261 \$	190 435 \$	193 875 \$	197 385 \$	200 965 \$
Frais d'administration	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
15 %	29 439 \$	28 565 \$	29 081 \$	29 608 \$	30 145 \$
TOTAL frais d'administration :	29 439 \$	28 565 \$	29 081 \$	29 608 \$	30 145 \$
GRAND TOTAL :	225 701 \$	219 000 \$	222 957 \$	226 993 \$	231 109 \$

ANNEXE E

MESURES RELATIVES À LA VALORISATION DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

Objectif

1. Les Parties conviennent de mettre en place un fonds visant à valoriser la pratique d'activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage, par des membres de la Première Nation, dans le territoire désigné à l'EPOG comme le Nitassinan de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, dans la mesure où les activités d'aménagement forestier pourraient avoir des effets sur cette pratique.

Activités admissibles

2. Les activités suivantes exercées sur les territoires où les activités d'aménagement forestier ont ou pourraient avoir des effets sur la pratique d'activités traditionnelles par des membres de la Première Nation, sont admissibles :
 - (a) achat ou réparation de biens et équipements raisonnablement utilisés aux fins de la pratique d'activités traditionnelles;
 - (b) remplacement ou relocalisation d'infrastructures existantes raisonnablement accessoires à la pratique des activités traditionnelles;
 - (c) réalisation de travaux d'aménagement ou d'infrastructures visant à maintenir ou à améliorer l'accès au territoire et à ses ressources ou à favoriser la pratique des activités traditionnelles;
 - (d) transmission de la culture et formation liées à la pratique des activités traditionnelles.

Malgré le premier alinéa et sauf pour des dépenses effectuées par la Première Nation destinées à un usage communautaire, aucune somme ne peut servir à l'acquisition d'armes à feu et d'équipements de transport, notamment une motoneige, une chaloupe, un véhicule tout terrain ou un véhicule automobile.

Personnes admissibles

3. Outre les dépenses assumées par la Première Nation et destinées à un usage communautaire, les personnes admissibles sont les membres de la Première Nation dûment inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, ch. I-5), qui fréquentent et utilisent le territoire désigné à l'EPOG comme le Nitassinan de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et ses ressources aux fins de la pratique de leurs activités traditionnelles et dans la mesure où les activités d'aménagement forestier pourraient avoir des effets sur cette pratique.

Responsabilité

4. La Première Nation élabore un Programme de valorisation des activités traditionnelles en concertation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après le « Ministre »). Le programme doit être approuvé par le Ministre et ensuite adopté formellement par la Première Nation.

La Première Nation est responsable de la priorisation et de la sélection des demandes de valorisation d'activités traditionnelles conformément au Programme de valorisation des activités traditionnelles et aux activités admissibles prévues à l'article 2 de la présente annexe.

Création d'un fonds de soutien

5. Les Parties conviennent de créer un fonds de soutien financé à parts égales par les Parties pour la valorisation des activités traditionnelles, dans lequel chaque partie versera cent

cinquante mille dollars (150 000 \$) à chaque année financière, débutant le 1er avril et se terminant le 31 mars.

Modalités de versement dans le fonds de soutien

6. La Première Nation s'engage à verser, entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année, sa part du montant prévu à l'article 6 selon des modalités qui lui conviennent.
7. Le Québec s'engage à verser 70 % de sa part du montant prévu à l'article 6 sur présentation des activités admissibles priorisées par la Première Nation découlant du Programme élaboré en vertu de l'article 4 et après approbation de celles-ci par le Ministre.
8. Le Québec s'engage à verser 30 % de sa part du montant prévu à l'article 6 sur présentation du rapport annuel des activités soumis par la Première Nation et après approbation de celui-ci par le Ministre.

Mode de gestion du fonds

9. Le fonds de soutien est géré par la Première Nation conformément aux dispositions de la présente annexe. Il doit faire l'objet d'une comptabilité distincte des fonds généraux de la Première Nation. Les montants prévus au fonds doivent être utilisés dans l'année de référence débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars.
10. La Première Nation doit faire un rapport annuel des activités réalisées dans le cadre du fonds de soutien. Le rapport doit comporter la liste des activités réalisées, les personnes ayant bénéficié du fonds, les montants déboursés et les pièces justificatives.
11. La Première Nation peut utiliser un maximum de dix pourcent (10%) du financement annuel pour les frais administratifs qu'elle assume, y compris le suivi des activités, la vérification et la production de rapports.
12. Tout surplus inutilisé des fonds restant lors de la cessation d'effet des dispositions de la présente section devra être remboursé au Québec sans délai, ce remboursement étant toutefois limité aux sommes provenant du Québec.

Relations opérationnelles

13. Le Ministre et la Première Nation désignent chacune un représentant pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre des présentes mesures et de l'atteinte des objectifs en découlant.

Résiliation

14. Le Québec se réserve le droit de résilier la présente annexe pour l'un des motifs suivants :
 - 14.1 la Première Nation fait défaut de remplir ou de respecter l'un ou l'autre des termes, des pouvoirs, des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente annexe;
 - 14.2 la Première Nation a transmis des renseignements erronés ou frauduleux.
15. Le Québec transmet un avis à la Première Nation dans lequel il informe cette dernière de son intention de résilier la présente annexe, lui expose les motifs de sa décision et de ses attentes pour se conformer à l'annexe.
16. La Première Nation dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis de résiliation pour informer le Ministre de son intention de se conformer à l'annexe et lui présenter un plan d'action en ce sens.
17. Si la Première Nation ne donne pas suite à l'avis de résiliation du Ministre ou si la situation demeure inchangée au regard du respect de l'annexe malgré tous les efforts, le

Québec est en droit de mettre fin en tout temps à la présente annexe, auquel cas il cessera tout versement à la Première Nation et se réservera le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées pour l'année en cours, au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} avril et la date de réception de l'avis de résiliation.

18. La présente annexe prendra fin 60 jours après la réception, par l'une ou l'autre des Parties, d'un avis écrit formel de résiliation transmis par l'autre Partie. Dans cette dernière éventualité, la Première Nation transmet au Ministre tous les renseignements que ce dernier peut lui exiger, notamment, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait en regard du Programme élaboré en vertu de l'article 4. Les Parties pourront, malgré la cessation d'effet, déterminer quelles mesures transitoires sont appropriées dans les circonstances.